

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Quatrième trimestre 2020

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : Espace Germain Aubert - 17 A, rue de Tourville – 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52

📠 04.90.37.43.34

@ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délibérations prises lors de la séance du quatrième trimestre 2020 :

- Conseil communautaire du 21 décembre 2020

|| Annexes :

- Délibération n°2020-86 : Règlement intérieur de la CCEPPG
- Délibération n°2020-89 : Statuts du SMBVL
- Délibération n°2020-96 : Budget Général – Décision Modificative n°1 – Signatures
- Délibération n°2020-104 : Convention relative à la contribution de solidarité territoriale à destination des intercommunalités de Vaucluse face aux impacts de la crise de Covid
- Délibération n°2020-107: Avenant n°1 à la convention n°3 entre les communes de la CCEPPG adhérentes au service mutualisé d'ADS et la CCEPPG



Conseil communautaire du 21 décembre 2020

Délibération n°2020-83 : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Monsieur le Président expose que, au vu des difficultés politiques constatées sur le précédent mandat dans la grande majorité des intercommunalités dans lesquelles des procédures de fusion ont été mises en œuvre, la Loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, adoptée le 27 décembre 2019, a créé le pacte de gouvernance.

Ainsi, l'article L.5211-11-2 du CGCT énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions de mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le conseil communautaire est donc appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

DECIDE de ne pas élaborer de pacte de gouvernance et de soumettre à nouveau cette question au conseil communautaire au vu d'un bilan de fonctionnement des nouvelles instances communautaires.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-84 : Détermination de la composition de la commission accessibilité

Monsieur le Président rappelle que l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales dispose que «[...] La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. »

Cette commission consultative a pour missions, dans le cadre de ses compétences institutionnelles, de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Il convient donc d'installer cette commission, étant précisé qu'il est proposé qu'elle soit composée de :

- Six représentants de la Communauté de Communes
- Six représentants des associations représentant la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap et la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

DECIDE de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

ARRÊTE le nombre de membres titulaires de la commission à 12, dont 6 seront issus du conseil communautaire ;

DECIDE que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-85 : Adoption du Règlement Intérieur – Propositions d'amendement – Avis du Conseil Communautaire

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la présente séance, il lui appartient de procéder à l'adoption de son règlement intérieur.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que des amendements à ce projet de règlement intérieur ont été déposés, amendements sur lesquels il convient de se prononcer avant de procéder à l'adoption du règlement intérieur.

Monsieur le Président donne lecture des amendements, portant sur la composition des commissions thématiques :

Article 11 - Alinéa 4 :

Remplacer « maximum dix-neuf membres » par « maximum vingt-trois membres »

Article 11 - Alinéa 5 :

Remplacer « un conseiller de la même commune, sans... » par « deux conseillers de la même commune, sans... »

Article 12 - Ajout après alinéa 3 d'un nouvel alinéa 4 :

« Chaque membre du Conseil communautaire a le droit d'être membre d'une commission thématique permanente.

Un membre du Conseil communautaire ne peut être membre de plus de trois commissions thématiques permanentes, sans prise en compte du Président ».

Monsieur le Président, après avoir rappelé que des commissions thématiques rassemblant plus de la moitié du conseil communautaire ne se trouveraient pas dans une configuration de travail adaptée, invite le Conseil Communautaire à se positionner sur ces amendements.

REJETTE les propositions d'amendement relatives aux articles 11 et 12 du projet de règlement intérieur du conseil communautaire.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-86 : Règlement Intérieur – Approbation

Monsieur le Président expose que, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité, imposée par la loi, est transposée aux communautés de communes par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il peut, en outre, être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultation par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité, dans les supports utilisés par la communauté (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente s'inscrit dans la lignée de celui adopté lors de la précédente mandature et intègre les nouvelles règles en matière de représentativité des communes dans la gouvernance des intercommunalités posées par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

ADOpte le règlement intérieur de la Communauté tel qu'il figure en annexe.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-87 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des auxiliaires de puériculture, à compter du 1er janvier 2021

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, a été instauré pour les agents de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG), dès le 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois dont les textes de référence étaient parus.

Pour mémoire, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : l'**IFSE**
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : le **CIA** (Elément facultatif)

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Ne sont pas concernés les saisonniers, les emplois aidés et les vacataires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les trois catégories hiérarchiques A, B et C ;
- A la suite de la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, proratisée en fonction du temps de travail.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (article 3 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE remplace :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- l'allocation complémentaire de fonctions,
- la prime d'activité,
- l'indemnité de sujétion,
- l'indemnité de polyvalence,
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur,
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication,
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

En revanche, l'IFSE peut être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

L'IFSE est également cumulable :

> avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte ;

> avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...), dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 111 ;

> avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Il est facultatif. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut être versé en une ou plusieurs fractions à déterminer.

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE LA CCEPPG

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP a déjà été instauré au sein de la CCEPPG :

- à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les agents de catégorie A (délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les agents de catégorie B et C (délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017), pour les cadres d'emplois dont les textes de référence étaient parus ;

Selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP comprend :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE**

Rappel : L'IFSE est versée en tenant compte du **niveau de responsabilité et d'expertise** requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

- **Le complément indemnitaire annuel : CIA**

Rappel : Un complément indemnitaire pourra être versé en **fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.**

A - CRITERE DE DEFINITION DES GROUPES DE FONCTION

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti **entre différents groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception, notamment au regard :
 - De la responsabilité d'encadrement direct
 - De la responsabilité de coordination
 - De la responsabilité de projet et d'opération
 - De l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - De la disponibilité
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - De l'autonomie
 - De l'initiative
 - De la diversité des tâches, des dossiers et des projets
 - De la diversité des compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement, notamment au regard :
 - De l'implication dans la fonction
 - Des relations internes
 - Des relations externes
 - De l'adaptabilité
 - De la disponibilité

L'IFSE peut être **modulée en fonction de l'expérience professionnelle**. Le Président propose de retenir les critères suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

B - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RIFSEEP AU SEIN DE LA CCEPPG

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la CCEPPG, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la CCEPPG. Sont exclus les saisonniers, les contrats aidés et les vacataires.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel et cela au vue de la nouvelle fiche de poste.

Réexamen du montant du CIA :

Rappel : Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Chaque année, suite à l'entretien d'évaluation, le montant du CIA sera réexaminé.

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité de versement :

Le paiement de l'IFSE et du CIA sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Rappel : Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les absences :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle reconnue, maternité, paternité, adoption, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de formation.

Il est cessé d'être versé en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en cas de grève ou de suspension.

Exclusivité :

L'IFSE est exclue de toutes les autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

C - MISE EN PLACE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LES DELIBERATIONS N°2016-106 ET N°2017-104

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante doit déterminer les plafonds annuels applicables pour la part de l'IFSE et la part du CIA du RIFSEEP, pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas encore du RIFSEEP, sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le Président rappelle les groupes de fonctions fixés et les montants maximum annuels retenus par les délibérations suivantes :

Délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016 :

FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES					
<i>Arrêté ministériel du 3 juin 2015</i>					
Groupes de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA	
		Plafond réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel	Plafond réglementaire (part résultats)	Plafond annuel
G1	Directeur général des services	36 210 €		5 670 €	
G2	Directeur adjoint	32 130 €		6 390 €	
G3	Responsable d'un service	25 500 €		4 500 €	
G4	Chargé de mission	20 400 €		3 600 €	

Délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017 :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA	
		Plafond réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel	Plafond réglementaire (part résultats)	Plafond annuel
FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS					
<i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015</i>					
G1	Responsable de service, chef d'équipe, assistant de direction	17 480 €		2 380 €	
G2	Adjoint au responsable de service, poste de coordinateur	16 015 €		2 185 €	
G3	Agent en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	14 650 €		1 995 €	
FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS					
<i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>					
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €		1 260 €	
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente...	10 800 €		1 200 €	

FILIERE ANIMATION - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS			
<i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015</i>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe, assistant de direction	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de service, poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
G3	Agent en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
FILIERE ANIMATION - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION			
<i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>			
G1	Gestionnaire d'un service, adjoint au responsable	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : « animatrices/animateurs » crèche...	10 800 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUE			
<i>Arrêté ministériel du 28 avril 2015</i>			
G1	Gestionnaire d'un service, adjoint au responsable, fonctions nécessitant une technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : gardiennes/gardiens de déchèterie, agent de service...	10 800 €	1 200 €

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels fixés par arrêtés ministériels, comme suit :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel Réglementaire (part résultats)
FILIERE SOCIALE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
<i>Arrêté ministériel du 17 décembre 2018</i>			
G1	Directeur/directrice de crèche	14 000 €	1 680 €
G2	Directeur/directrice adjoint-e de crèche	13 500 €	1 620 €
G3	Responsable d'un service	13 000 €	1 560 €
FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS			
<i>Arrêté ministériel du 7 novembre 2017</i>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint-e au/à la responsable de service	16 015 €	2 185 €
G3	Agent-e en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
<i>Arrêté ministériel du 20 mai 2017</i>			
G1	Adjoint-e au/à la responsable de crèche	11 340 €	1 260 €
G2	Auxiliaire de puériculture de crèche	10 800 €	1 200 €

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP, dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°201-543 du 20 mai 2014 précité ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit déterminer les plafonds annuels applicables pour la part de l'IFSE et la part du CIA du RIFSEEP, pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas encore du RIFSEEP, sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des auxiliaires de puériculture, à compter du 1^{er} janvier 2021,

ABROGE les délibérations instaurant un régime indemnitaire, antérieures à l'instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des auxiliaires de puériculture, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

INSTAURE pour les agents de la CCEPPG du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, du cadre d'emplois des techniciens et du cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, à compter du 1^{er} janvier 2021, le régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelles maxima déterminée par les textes en vigueur ;

PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

DECIDE que les indemnités (IFSE et CIA) seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

DECIDE d'inscrire chaque année au budget (chapitre 012) les crédits correspondants, dans les limites fixées par les textes de référence.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-88 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité - Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » 2021

Monsieur le Président expose que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » 2021, il convient de créer un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-l-2°) :

- Emploi : Agent de service
- Grade / Catégorie : Adjoint Technique / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35 heures hebdomadaires)
- Rémunération : Indice brut 354 - indice majoré 330
- 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique

- Périodes :

- pour les vacances d'hiver : du 8 février au 19 février
- pour les vacances de printemps : du 12 avril au 23 avril
- pour les vacances d'été : du 7 juillet au 20 août
- pour les vacances de Toussaint : du 18 octobre au 29 octobre

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions d'agent de service à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes suivantes :

- pour les vacances d'hiver : du 8 février 2021 au 19 février 2021
- pour les vacances de printemps : du 12 avril 2021 au 23 avril 2021
- pour les vacances d'été : du 7 juillet 2021 au 20 août 2021
- pour les vacances de Toussaint : du 18 octobre 2021 au 29 octobre 2021

FIXE la rémunération de cet emploi au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, soit indice brut 354 - indice majoré 330,

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021,

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-89 : Modification des statuts du SMBVL – clé de répartition – Approbation

Monsieur le Président expose que les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, approuvés par délibération du conseil communautaire n°2018-89 du 15 novembre 2018, prévoient que les valeurs utilisées pour le calcul des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation et au fonctionnement du réseau d'alerte peuvent être actualisées tous les 3 ans et lors de chaque renouvellement général des élus du bloc communal.

Il précise que les données prises en compte dans le calcul sont les suivantes (définies à l'annexe 5A des statuts) :

- Population de l'EPCI dans le bassin versant
- Longueur de berges sur le territoire de chaque EPCI
- Superficie de chaque EPCI sur le bassin versant
- Potentiel financier agrégé des communes membres situées sur le bassin versant
- Nombre d'unités urbaines présentes sur le bassin versant
- Position amont-aval sur le bassin versant (amont = 0, aval = 3)

Le comité syndical du SMBVL, par délibération n°2020-039 du 24 septembre 2020, a approuvé une modification des statuts du SMBVL portant sur l'actualisation de cette clé de répartition financière et la fixation pour chaque EPCI membre des nouvelles quotes-parts suivantes :

EPCI membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.18 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39.96 %
CC DROME SUD PROVENCE	12.63 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42.70 %

Les modifications statutaires adoptées portent sur les points suivants :

- Article 10.1 : clé de répartition de la participation financière, telle que décrite ci-dessus
- Annexe 5A : données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières
- Annexe 5B : modalités de calcul des contributions financières pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des cinq communautés de communes membres du SMBVL disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification apportée. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

APPROUVE les modifications proposées des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, dans les termes annexés à la présente.

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe, aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme.

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération au Président du SMBVL.

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Délibération n°2020-90 : Commission d'Appel d'Offres – Election de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il appartient à celle-ci de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures ainsi que les offres et d'attribuer le marché.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération n°2020-57 du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la procédure suivante :

- le dépôt des listes de candidatures se fera auprès des services administratifs de la Communauté de Communes au moins 24 heures avant la date du conseil au cours duquel il doit être procédé à l'élection, afin que les listes puissent être éditées pour faire office de bulletins de vote.
- les candidatures sont présentées sous forme de listes et numérotées dans l'ordre de dépôt.
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'une liste a été déposée, composée de :

Membres titulaires : Pierre-André VALAYER, Bernard DOUTRES, Céline LASCOMBES, Jean-Noël ARRIGONI, Norbert PERRIN

Membres suppléants : Marie-Pierre LO MANTO, Marie-Catherine PEYRON, Jean-Marie ROUSSIN, Christian BARTHELEMY, Jacques GIGONDAN

Vu les dispositions des articles L. 2121-21 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-57 du 10 septembre 2020,

DECIDE, de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin secret.

PROCLAME par quarante-quatre (44) voix POUR et une (1) ABSTENTION, élus les membres titulaires suivants : Pierre-André VALAYER, Bernard DOUTRES, Céline LASCOMBES, Jean-Noël ARRIGONI, Norbert PERRIN

PROCLAME par quarante-quatre (44) voix POUR et une (1) ABSTENTION, élus les membres suppléants suivants : Marie-Pierre LO MANTO, Marie-Catherine PEYRON, Jean-Marie ROUSSIN, Christian BARTHELEMY, Jacques GIGONDAN

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-91 : Nomination du représentant au sein de la commission consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET – Région Sud PACA)

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'arrêté portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission consultative des déchets du SRADDET du 29 novembre 2019 doit être ajusté pour tenir compte des changements de représentation au sein des structures, notamment suite au renouvellement des exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale.

Il a été d'usage jusqu'à présent que la représentation de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au sein de la commission consultative précédemment citée soit assurée par le Vice-Président en charge des dossiers environnement et développement durable.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de désigner le Vice-Président en charge du développement durable, Monsieur Pierre-André VALAYER en tant que représentant de la Communauté de Communes au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET.

DESIGNE Monsieur Pierre-André VALAYER, Vice-Président en charge du développement durable, en tant que représentant de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET Région Sud PACA ;

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°2020-92 : Commission Consultative Paritaire de l'Énergie de Vaucluse – Désignation d'un représentant

Monsieur le Président rappelle que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la création d'une commission consultative paritaire entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ces syndicats. Ces dispositions sont reprises à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Cette commission est présidée par le Président du syndicat d'énergie départemental et comprend, à part égale, les délégués du syndicat et les représentants des communautés.

Cette commission doit :

- coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données ;
- comprendre un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- se réunir au moins une fois par an.

Afin de permettre le renouvellement de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie de Vaucluse, il convient de procéder à la désignation d'un représentant pour cette instance.

Monsieur le Président informe le Conseil que Madame Marietta MIGNET s'est portée candidate pour représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie de Vaucluse.

DECIDE de désigner le délégué communautaire pour représenter la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan à la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie de **Vaucluse** dans le cadre d'un vote à main levée.

DECIDE de désigner Madame Marietta MIGNET comme déléguée communautaire à la Commission Énergie.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-93 : Commission Consultative Paritaire de l'Energie de la Drôme – Désignation d'un représentant

Monsieur le Président rappelle que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la création d'une commission consultative paritaire entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ces syndicats. Ces dispositions sont reprises à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Cette commission est présidée par le Président du syndicat d'énergie départemental et comprend, à part égale, les délégués du syndicat et les représentants des communautés.

Cette commission doit :

- coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données ;
- comprendre un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- se réunir au moins une fois par an.

Afin de permettre le renouvellement de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de la Drôme, il convient de procéder à la désignation d'un représentant pour cette instance.

Monsieur le Président informe le Conseil que Madame Marietta MIGNET s'est portée candidate pour représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de la Drôme.

DECIDE de désigner le délégué communautaire pour représenter la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de la Drôme dans le cadre d'un vote à main levée.

DECIDE de désigner Madame Marietta MIGNET comme déléguée communautaire à la Commission Energie.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-94 : Désignation d'un délégué titulaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) suite à démission

Monsieur le Président rappelle au Conseil que, par délibération n°2020-45 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez.

Par courrier en date du 11 décembre 2020, un délégué titulaire a fait connaître au Président de la CCEPPG, son souhait de démissionner de cette fonction, afin de permettre la représentation au sein de cette structure d'une Commune plus impactée par le risque inondation.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'ont candidaté :

- Monsieur Patrick BERTONI
- Monsieur Jacques PERTEK.

DESIGNE, en tant que représentant titulaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez Monsieur Patrick BERTONI.

RAPPELLE que les autres délégués, titulaires au SMBVL, sont les suivants :

- Monsieur Jean-Luc BLANC
- Monsieur Yves FEYDY
- Monsieur Jean-Marie GROSSET
- Monsieur Jean-Marie ROUSSIN
- Monsieur Pierre-André VALAYER

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-95 : Convention de groupement de commandes pour l'étude de préfiguration des systèmes d'endiguement sur le territoire des Communautés de Communes CCEPPG, CCDSP et CCRLP – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que pour exercer leur compétence « prévention des inondations », les EPCI compétents ont la possibilité de disposer des systèmes d'endiguement existants afin de protéger les personnes et biens contre les inondations, étant précisé qu'il leur appartient d'identifier les systèmes dont ils souhaitent disposer.

Par délibération n°2019-46 du 04 juillet 2019, le conseil communautaire avait autorisé la mise en place d'un groupement de commandes pour l'étude de préfiguration des systèmes d'endiguement sur le territoire des Communautés de Communes CCEPPG, CCDSP et CCRLP.

Monsieur le Président rappelle que l'objectif de ce groupement de commandes est de permettre à la CCEPPG de réaliser, en parallèle de l'étude menée sur le Lez, les premières investigations sur les bassins versants de la Berre, de la Vence et du Lauzon, concernant les ouvrages existants ayant un rôle de protection contre les inondations (et des ouvrages annexes participant à la protection) avant de lancer, au travers d'études distinctes à suivre, les procédures d'autorisation des systèmes d'endiguement possibles identifiés.

A cette occasion, avaient été désignés un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité de pilotage chargé du suivi des prestations.

Compte-tenu du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Monsieur le Président souligne que, cette étude concernant principalement les bassins de la Berre et de la Vence, il est proposé au conseil communautaire de valider la désignation de Messieurs Bernard DOUTRES en tant que titulaire et Franck MAZON en tant que suppléant, tous deux vice-présidents au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents.

AUTORISE la désignation de deux délégués communautaires au comité de pilotage chargé du suivi du groupement de commandes relatif à l'étude de préfiguration sur les systèmes d'endiguement dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE M. Bernard DOUTRES en tant que membre titulaire et M. Franck MAZON en tant que membre suppléant au sein de ce comité de pilotage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-96 : Budget Général – Décision Modificative n°1

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du Budget Général 2020, après validation de la Commission des Finances, décision portant sur des changements d'imputation budgétaire et des réajustements tant en investissement qu'en fonctionnement et se concrétisant par des mouvements de crédits entre comptes et des inscriptions complémentaires.

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Général 2020 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = **+76.004 €**
Dont opérations réelles :
-Dépenses : -66.587 €
-Recettes : +0 €
Dont opérations d'ordre :
-Dépenses : +142.591 €
-Recettes : + 76.004 €
Section d'Investissement = **+282.594 €**
Dont opérations réelles :
-Dépenses : +206.590 €
-Recettes : +140.003 €

Dont opérations d'ordre :

-Dépenses : + 76.004 €

-Recettes : +142.591 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-97 : Budget Général – Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vu des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables du Budget Général dressés par le comptable public le 21 Septembre 2020 et les pièces justificatives produites,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous :

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	Montant	Motif
2017	T-712833080015	588	REOM	180.00	Poursuite sans effet
2017	T-712833150015	588	REOM	50.00	PV Carence
2018	T-710	7362-95	Taxe de séjour	2.70	Poursuite sans effet
2018	T-712833390015	588-	REOM	18.74	Poursuite sans effet
2018	T-712833400015	588	REOM	182.00	Poursuite sans effet
2018	T-712833540015	588	REOM	182.00	Poursuite sans effet
2018	T-712833560015	588	REOM	182.00	Poursuite sans effet
2018	T-712833230015	588	REOM	182.00	Poursuite sans effet
2018	T-712833280015	588	REOM	182.00	PV Carence
2019	T-647	70688-812	Déchèterie	60.00	Poursuite sans effet
2019	T-344	7362-95	Taxe de séjour	68.80	Poursuite sans effet
2019	T-1566	752-90	Loyer Cité du Végétal	81.92	Poursuite sans effet
2019	R-4-3782		REOM	82.91	Poursuite sans effet
2019	T-1658	752-90	Loyer Cité du Végétal	86.58	Poursuite sans effet
2019	R-4-4166		REOM	91.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-1441		REOM	99.09	Poursuite sans effet
2019	R-4-262		REOM	106.16	Poursuite sans effet
2019	R-4-3184		REOM	182.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-623		REOM	182.00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-3507		REOM	182.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-3517		REOM	182.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-3547		REOM	182.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-2437		REOM	182.00	Poursuite sans effet
2019	R-4-3519		REOM	364.00	Poursuite sans effet
2019	T-1590	70878-020	Frais	0.08	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-4011		REOM	182.00	PV Carence
2019	R-4-1505		REOM	182.00	PV Carence
2019	R-4-776		REOM	182.00	PV Carence
2020	T-157	752-90	Loyer Cité du Végétal	86.58	Poursuite sans effet
2020	T-572	752-90	Loyer Cité du Végétal	86.58	Poursuite sans effet
2020	T-12	752-90	Loyer Cité du Végétal	86.58	Poursuite sans effet
TOTAL ANV 2020				4 099.72	

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2020-98 : Budget Annexe Service Public Assainissement Non Collectif – Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vu des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif dressé par le comptable public le 21 Septembre 2020 et les pièces justificatives produites,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ANC - 237-03

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	Montant	Motif
2019	T-3	7062	Contrôle Vente Immobilière	100,00	Poursuite sans effet
				100,00	

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2020-99 : Budget Général – Créances éteintes

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Si certaines créances peuvent être récupérées dans le temps, les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire, clôture pour insuffisance d'actif, ...).

La Trésorerie de Valréas vient d'adresser à la collectivité un état de créances éteintes, dressé du fait des résultats de procédures de clôture pour insuffisance d'actif en cours et l'établissement d'un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Considérant les certificats d'irrecouvrabilité dressés par le comptable public suite aux jugements intervenus,

Considérant que les dispositions prises lors de la reconnaissance d'admission en non-valeur pour des créances éteintes par l'Assemblée Délibérante, entraîne l'effacement définitif de dettes,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes ci-dessous :

EXERCICE	Motif	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	Montant
2019	Certificat irrecouvrabilité	R-4-3516		REOM	91.00
2018	Certificat irrecouvrabilité	T-712833550015	588	REOM	91.00
					182.00

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général au chapitre 65 compte 6542 – Créances éteintes.
AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2020-100 : Budget Général – Neutralisation budgétaire de l’amortissement des subventions d’équipement versées

Monsieur le Président expose au Conseil que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement l’impact budgétaire de l’amortissement des subventions d’équipement versées.

Les subventions d’équipement versées au chapitre 204 servent à financer des investissements, notamment dans le cadre de projets d’infrastructure d’intérêt national ; les biens financés par cette participation sont ensuite amortis par la collectivité ayant réalisé ces travaux.

Il est rappelé qu’au vu de la nomenclature comptable, l’amortissement des subventions d’équipements versées est obligatoire (Chapitre 204 – Subventions d’équipement versées).

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d’amortissement des subventions d’équipement versées, permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l’amortissement des immobilisations et l’ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre permettant une amélioration de l’autofinancement de la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2015-146 du 16 décembre 2015 portant sur la durée d’amortissement des immobilisations,

DECIDE de mettre en œuvre dès l’exercice 2020 et pour les exercices budgétaires suivants (sauf indication contraire à l’occasion du vote du budget) sur le Budget Principal, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d’équipement versées au titre des projets d’infrastructures d’intérêt national - articles 204133 et 2041582.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2020-101 : Budget général – Autorisation d’engager des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2021 – Approbation

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu’à l’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le montant des opérations réelles d’investissement prévues au Budget 2020 (hors chapitre 16 – Remboursement d’emprunts) s’élève à 2.919.810 €, ce qui permettrait, conformément aux textes applicables, un montant maximum de 729.950 €.

Afin de permettre la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir le paiement des sommes dues, sans attendre le vote du Budget 2021, il est proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

AUTORISE le Président à engager, avant le vote du Budget Primitif 2021, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020.

DIT que cette autorisation s'entend pour inscrire des crédits à hauteur de 257.590 € en section d'investissement, (montant inférieur au plafond autorisé), conformément à la liste ci-après :

compte	Crédits pouvant être ouverts 25%
2031 - Frais d'études	9 600.00
2033 - Frais insertion	263.00
2051 - Concessions & droits similaires	2 000.00
Chapitre 20	11 863.00
2046 - Attributions de compensation investissement	35 457.00
Chapitre 204	35 457.00
2135 - Installation générales et aménagement des constructions	14 380.00
2152 - Installations de voirie	13 000.00
2158 - Autres matériels et outillages techniques	1 000.00
2183 - Matériel informatique / bureau	7 500.00
Chapitre 21	35 880.00
2313 - Constructions	85 290.00
2314 - Constructions sur sol autrui	30 370.00
2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	47 000.00
Chapitre 23	162 660.00
274 - Prêts	11 730.00
Chapitre 27	11 730.00
TOTAL	257 590,00

DIT que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au Budget Primitif 2021.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-102 : Immobilisations – Régularisation d'écritures sur exercices antérieurs – Cession parcelle Site Germain Aubert

Monsieur le Président expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans son Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 6, les modalités permettant de régulariser des écritures erronées sur exercices antérieurs. Ainsi, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur peut être corrigée de manière rétrospective. Cette correction ne doit cependant pas avoir d'effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée.

Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaire, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 & 2 de la section d'investissement.

Aucune écriture comptable ne sera faite par la collectivité pour cette régularisation, le Trésorier devant seulement être autorisé à mouvoir le compte 1068 – réserves.

Aussi, Monsieur le Président rappelle qu'en 2018, la CCEPPG a vendu une parcelle faisant partie du tènement foncier du site Germain Aubert pour une valeur de 116 750 € (Maison du Gardien).

Or les opérations de cession de cette parcelle (reprise des amortissements, sortie du bien de l'actif et constatation d'une moins-value) ont été effectuées sur la base de la valeur d'origine de l'ensemble du tènement (1 900 000 €) au lieu de la seule valeur du bien cédé (60 000 €).

Les écritures réalisées en 2018 sont les suivantes :

- constatation de la sortie du bien pour sa valeur comptable nette (VO – 1 900 000 € moins amortissements pratiqués – 886 662 €) soit 1 013 338 € (débit du compte 675 par crédit du 2138),
- constatation d'une moins-value de 896 588 € (débit du compte 192 par crédit du compte 776).

Il convient donc d'une part d'annuler les écritures effectuées à tort puis, d'autre part, à enregistrer correctement l'écriture relative à cette opération comme suit :

<u>Rétablissement écritures comptables erronées passées :</u>	<u>Enregistrement des écritures correctes :</u>
Débit 2138 par crédit 1021 = 1 900 000 €	Débit 28138 par crédit 21 = 14 000 €
Débit 1068 par crédit 28138 = 886 662 €	Débit 1068 par crédit 192 = 70 750 €
Débit 1068 par crédit 192 = 896 588 €	Débit 1068 par crédit 2138 = 16 000 €
Débit 1068 par crédit 2115 = 30 000 €	

AUTORISE le comptable public à effectuer les opérations de régularisation décrites précédemment, par opération d'ordre non budgétaire.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2020-103 : Site Germain Aubert – Cité du Végétal partie Nord / Anciens ateliers de Tiro Clas – Amortissement

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante, au prorata du temps prévisible d'utilisation, et ce, conformément à la réglementation.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que, par délibérations n°2015-146 du 16 décembre 2015 (cadre) et n°2018-33 du 12 Avril 2018 (Hôtel & Pépinières d'entreprises), les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées.

Les tranches de travaux d'aménagement de la partie Nord de la Cité du Végétal et de l'ancien atelier de Tiro Clas étant terminées en totalité, il convient d'amortir à compter de 2021 ces équipements, ainsi que les subventions qui ont servi à les financer. La durée prévue pour cette catégorie de bien est de 15 ans. Cependant, compte tenu de la durée prévisible d'utilisation de cet équipement et de la nature des travaux effectués, il est proposé d'amortir ces derniers sur une durée de 25 ans.

FIXE la durée d'amortissement des aménagements de « la partie nord de la Cité du Végétal » et « de l'ancien atelier de Tiro Clas » situés sur le site Germain Aubert – 84600 VALREAS, compte tenu du caractère particulier de ces derniers, sur une période de 25 ans.

PRECISE que l'amortissement est linéaire sans application du prorata temporis.

PRECISE en outre que les subventions afférentes à cette opération sont amorties sur la même durée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-104 : Mise en place d'une dotation de solidarité territoriale à destination des intercommunalités par le Département de Vaucluse - Signature de la convention correspondante – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que par délibération n°2020-601 du 11 décembre 2020, le Conseil Départemental de Vaucluse a approuvé l'instauration d'une contribution de solidarité territoriale à destination des intercommunalités de Vaucluse, pour leur permettre de renforcer leur capacité d'intervention et les aider à préparer une relance nécessaire au regard du contexte sanitaire actuel.

Cette contribution, calculée au prorata du nombre d'habitants vauclusiens de chaque intercommunalité, représente 3 euros par habitant, soit 42 966 euros pour la CCEPPG.

Monsieur le Président souligne que cette aide financière départementale vise à limiter autant que possible une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA en Vaucluse et à maintenir l'activité et l'emploi existant.

APPROUVE la signature de la convention de solidarité territoriale à destination des intercommunalités de Vaucluse face aux impacts de la crise COVID, dans les termes annexés à la présente.

PREND ACTE du montant de cette contribution, correspondant à 3 € par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants vauclusiens de chaque intercommunalité soit, pour 14.322 habitants, une somme de 42.966 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-105 : Contractualisation avec le Département de Vaucluse – Acquisition d'équipements de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés - Demande de subvention – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil que la contractualisation se caractérise comme un dispositif contractuel signé entre les EPCI et le Département de Vaucluse sur 2018-2020 qui, dans le cadre de la stratégie Vaucluse 2025-2040, a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réalisation de leurs projets d'investissement afin d'assurer un développement équilibré, équitable et solidaire du territoire.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du schéma global de collecte, il convient d'acquérir des conteneurs pour la mise en œuvre de nouvelles modalités permettant une optimisation des coûts en matière de collecte et de les installer sur différents sites validés par chacune des communes. L'ensemble des investissements est échelonné sur la période 2019-2023, afin d'équiper l'ensemble du territoire de colonnes aériennes et de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Monsieur le Président précise que cette opération peut s'inscrire dans la Stratégie Départementale Vaucluse 2025-2040 axe 2 « soutenir la structuration des territoires de proximité » et que c'est à ce titre que la CCEPPG présente l'investissement suivant dans le cadre de la contractualisation : Acquisition d'équipements de pré-collecte de déchets ménagers et assimilés pour création de points d'apport volontaire complet.

Coût total prévisionnel de la phase 2021-2023 : 666.144.00 euros HT (sur la partie vauclusienne du territoire).

Dépenses HT 2021-2023	Recettes 2021-2023	
Acquisition d'équipements de pré-collecte de déchets ménagers et assimilés 666 144 €	CRET Haut-Vaucluse (30.63%) Contractualisation 84 (17.79%) CCEPPG (51.58%)	204 029 € 118 527 € 343 588 €
TOTAL	666 144 €	TOTAL 666 144 €

Le Président invite donc le Conseil Communautaire à solliciter l'aide du Département de Vaucluse, au titre de la contractualisation 2018-2020 à hauteur de 17,79 % du coût total de l'opération en Vaucluse (Enclave des Papes) sur 2021-2023, pour un montant de 118.527 €.

ADOpte l'opération : « Acquisition d'équipements de pré-collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCEPPG », pour un montant prévisionnel HT de 666.144 euros.

ARRETE les modalités de financement apparaissant dans le plan de financement prévisionnel.

SOLLICITE une aide de 118.527 euros correspondant à 17,79 % du coût prévisionnel de cette opération auprès du Conseil Départemental de Vaucluse, au titre de la contractualisation 2018-2020 – stratégie Vaucluse 2025-2040, axe 2 « Soutenir la structuration de territoires de proximité ».

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-106 : Demande de dérogation au repos dominical 2021 – Domaine Eyguebelle, SARL W Distribution, 26 230 Valaurie – Avis de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail, portant sur les demandes de dérogation au repos dominical, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit de solliciter l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune intéressée est membre.

En effet, l'article L.3332-21 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 stipule en son premier alinéa : « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Ainsi, la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale Drôme, sollicite l'avis de la CCEPPG quant à la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

Monsieur le Président souligne que l'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » propose un tourisme de découverte économique reposant sur la fabrication et la vente de sirops et de liqueurs. La demande de dérogation est déposée pour toute l'année 2021 et concerne 6 personnes. Les horaires pratiqués les dimanches seraient :

- d'avril à août : 10h à 19h
- de septembre à mars : 10h à 18h

Il ajoute que l'entreprise prévoit l'embauche de quatre saisonniers à temps partiel.

Le repos hebdomadaire obligatoire serait donné par roulement à tout le personnel.

Monsieur le Président souligne que l'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » respectera la convention collective et appliquera une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

Les justificatifs de la demande de dérogation faite par la SARL W DISTRIBUTION, sont les suivants :

- être ouvert le dimanche au même titre que d'autres sites touristiques des environs,
- réalisation de 20% du chiffre d'affaire le dimanche,
- impact de l'ouverture dominicale dans la pérennité de l'entreprise

APPROUVE la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-107 : Avenant n°1 à la convention n°3 entre les communes de la CCEPPG adhérentes au service mutualisé d'Application du Droit des Sols et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2019-78 du 12 décembre 2019, une troisième version de la convention liant les communes au service mutualisé d'ADS de la CCEPPG a été approuvée.

Concernant le volet tarifaire, cette délibération précisait un maintien des tarifs en vigueur concernant le forfait annuel de 150 € ainsi que les tarifs d'instruction des actes d'urbanisme, l'évolution portant d'une part, sur une baisse du contrôle de conformité de 120 € à 80 € et la création d'un nouveau tarif lié aux contentieux en urbanisme d'un montant de 161 €.

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires qu'une omission a été constatée dans le tableau présenté en séance, qui ne reprend pas le tarif créé par la délibération n°2018-11 du 15 février 2018 pour les *permis d'aménager concernant les simples divisions parcellaires ne détachant qu'un lot dans les périmètres ou les abords des monuments historiques (sans création de partie commune)*.

Bien que ce tarif reste inchangé, il convient d'adopter à nouveau la grille tarifaire du service mutualisé d'Application du Droit des Sols, étant précisé que cet avenant n°1, modifiant l'annexe des tarifs applicables, sera transmis aux communes adhérentes au service afin d'être annexé à la convention n°3.

Ainsi, le tableau des tarifs applicables à partir de 2020 est le suivant :

Acte	Tarif unitaire
Permis d'aménager	242 €
Permis de construire	161 €
Permis de démolir	161 €
Déclaration préalable	113 €
Autorisation de travaux	113 €
Permis d'aménager division parcellaire 1 lot	113 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	49 €
Contrôle de conformité suite récolement	80 €
Contrôle des constructions dans le cadre d'une infraction au Code de l'Urbanisme	161 €

APPROUVE les termes de l'avenant 1 à la convention N° 3 liant les communes au service mutualisé d'application du droit des sols de la Communauté de Communes, annexé à la présente.

AUTORISE la modification de la grille tarifaire annexée à l'avenant 1 de la convention N° 3.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2020-108 : Création du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat – Approbation

Monsieur le Président rappelle que la Loi pour la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015, impose la mise en place d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), qui doit être mis en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La mission première et obligatoire de ce service est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. Cette mission est gratuite pour le particulier.

Il rappelle que le financement du SPPEH est prévu en partie via le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE), étant précisé que la Région Auvergne Rhône-Alpes s'est positionnée comme porteur associé unique pour animer le programme SARE. En tant que porteur du SPPEH, elle sera chargée de distribuer les fonds aux collectivités territoriales qui s'engageront sur la base d'une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Plateformes du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat » lancé par la Région en juillet 2020.

Il est donc proposé aux conseillers présents que la CCEPPG s'engage avec les EPCI du territoire du SCOT Rhône Provence Baronnies situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une candidature commune à cet AMI qui sera portée par la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération (CAMA), cet engagement devant se traduire par la signature d'une entente.

Les dépenses de mise en œuvre du SPPEH seront prises en charge par chaque EPCI pour le territoire qui le concerne, étant précisé que Montélimar Agglo recevra les subventions et les CEE SARE de toute l'entente et reversera à chaque membre ce qui lui revient de droit en fonction des règles régionales, du SARE et du nombre d'actes réalisés.

Il est à noter que le financement de ce service est assuré pour moitié par le SARE (50% par acte) et pour moitié par le budget général de la CCEPPG, cette seconde moitié ne pouvant pas être inférieure à 0,50 € par an et par habitant.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne – Rhône Alpes n°CP-2020-07 / 07-37-4204 en date du 9 juillet 2020 approuvant le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH),

CREE un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans. Celui-ci fera l'objet d'une coordination et d'une mutualisation d'EPCI à l'échelle du territoire du SCOT Rhône Provence Baronnies. Cette coopération se traduira par la rédaction d'une entente entre EPCI.

APPROUVE la création d'un comité de pilotage composé d'élus des collectivités membres de l'entente.

REPOND conjointement avec les collectivités mentionnées ci-avant à l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat proposé par le Conseil Régional Auvergne – Rhône Alpes.

AUTORISE la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et son Président à candidater à cet appel à manifestation d'intérêt pour le compte de la collectivité après avoir validé le contenu du dossier de candidature. Une convention financière entre EPCI précisera notamment les modalités de reversement des subventions régionales et des primes issues du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

APPORTE un co-financement minimum de 0,50 €/habitant/an comme demandé par le Conseil Régional Auvergne – Rhône Alpes dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe délibération 2020-86

Règlement intérieur de la CCEPPG.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN
REGLEMENT INTERIEUR**

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité, imposée par la loi, est transposée aux communautés de communes par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Pour mémoire, l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal pour le fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Il est enfin à noter que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a fixé de nouvelles règles en matière de représentativité des Communes dans la gouvernance des intercommunalités, règles qu'il convient d'intégrer au présent règlement intérieur.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Composition et attributions du Conseil Communautaire	3
Article 2 : Périodicité des séances	4
Article 3 : Convocations	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales	6
Article 7 : Questions écrites	6
Article 8 : Amendements	6
Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire	7
CHAPITRE II : Conférence des Maires et Commissions	7
Article 10 : Conférence des Maires	7
Article 11 : Commissions thématiques	8
Article 12 : Fonctionnement des commissions thématiques	9
Article 13 : Commissions obligatoires	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	11
Article 14 : Présidence	11
Article 15 : Quorum	11
Article 16 : Pouvoirs	12
Article 17 : Secrétariat de séance	12
Article 18 : Accès et tenue du public	12
Article 19 : Enregistrement des débats	13
Article 20 : Séance à huis clos	13
Article 21 : Police de l'assemblée	13
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	14
Article 22 : Déroulement de la séance	14
Article 23 : Prise de parole des élus	15
Article 24 : Débats ordinaires	15
Article 25 : Débat d'orientation budgétaire	15
Article 26 : Suspension de séance	16
Article 27 : Votes	16
Article 28 : Clôture de toute discussion	16
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	17
Article 29 : Procès-verbaux	17
Article 30 : Comptes rendus	17
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	18
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	18
Article 32 : Bulletin d'information générale	18
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	19
Article 34 : Modification du règlement	19
Article 35 : Application du règlement	19

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Composition et attributions du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Par arrêté interpréfectoral en date du 29 octobre 2019, portant *recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, à compter des élections municipales de mars 2020*, le nombre de sièges du conseil communautaire a été fixé à 45 et réparti comme suit :

Communes membres	titulaires	suppléants
Grillon	3	
Richerenches	1	1
Valréas	18	
Visan	3	
Chamaret	1	1
Chantemerle-les-Grignan	1	1
Colonzelle	1	1
Grignan	3	
Montbrison-sur-Lez	1	1
Montjoyer	1	1
Montségur-sur-Lauzon	2	
Pègue (Le)	1	1
Réauville	1	1
Roussas	1	1
Rousset-les-Vignes	1	1
Saint-Pantaléon-les-Vignes	1	1
Salles-sous-Bois	1	1
Taulignan	3	
Valaurie	1	1
Total	45	13

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président et/ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24 DEC. 2020
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 2 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit et délibère dans tout lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

CGCT – articles de référence : Articles L2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-6

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**¹. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

¹ Calcul du délai franc de convocation d'un conseil municipal - Réponse du Ministère de l'intérieur - publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 : Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24 DEC. 2020

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation :

- un modèle de pouvoir,
- le compte rendu de la précédente séance,
- les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix :

- aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance (sauf demande expresse portant sur une transmission par courrier postal)
- aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information,
- Aux secrétariats des mairies des Communes membres de la CCEPPG.

Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés et publiés sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cceppg.fr).

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédents la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous auprès de la direction générale des services.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Article 6 : Questions orales

CGCT – article de référence : Article L. 2121-19

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrables au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour : Ainsi, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à chaque question pourra être limitée à 5 minutes.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Article 8 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard trois jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Tout membre du Conseil souhaitant intervenir devant l'Assemblée, peut obtenir des services administratifs des informations complémentaires après avoir adressé une demande en ce sens au Président ou au Vice-Président compétent.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : Conférence des Maires et Commissions

Article 10 : Conférence des Maires

CGCT – articles de référence : Articles L5211-11-3 et L. 5211-40-2

La Conférence des Maires comprend les Maires des 19 Communes membres de la CCEPPG.

Y sont également associés les membres du bureau non maires, sans voix délibérative. Elle a un rôle consultatif.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. La Conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc intercommunal et le projet de territoire de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis. A ce titre, elle se réunit systématiquement avant toute séance du conseil communautaire afin de débattre des sujets relevant de ses missions et attributions.

La Conférence des Maires se réunit soit au siège de la Communauté de Communes, soit dans l'une des Communes membres de la Communauté de Communes, sur décision du Président. La Conférence des Maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Ses réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1er Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Le secrétariat de la Conférence des Maires est assuré par un agent communautaire.

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

Article 11 : Commissions thématiques

CGCT – articles de référence : Article L. 2121-22 et L. 5211-40-1

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est mis en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Afin d'assurer une représentation équilibrée des 19 Communes membres de la Communauté, chaque commission compte au maximum dix-neuf membres comprenant des conseillers communautaires, aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président et du vice-président de la commission.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le Vice-président en charge de la commission de travail. Chaque Vice-président peut assister à toute commission, à la demande du Président, du Vice-président en charge de la commission ou de sa propre initiative, si l'objet de la réunion le justifie.

Pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, il convient de poser des règles de composition :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, notamment pour les Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint.
- Il peut éventuellement être désigné un suppléant par Commune et par commission.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures d'autres membres du conseil communautaire, quelle que soit leur commune d'origine, pourront être retenues.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24 DEC. 2020

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

La composition des différentes commissions doit respecter le principe proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et des Communes au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le maire devra en informer le président ou vice-président en charge de la commission par mail au préalable.

Article 12 : Fonctionnement des commissions thématiques

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Ces personnes qualifiées ne prennent pas part aux débats et se retirent une fois que la question pour laquelle elles ont été invitées a été traitée.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à ces derniers par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 13 : Commissions obligatoires

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes, les commissions légales sont les suivantes :

Commission d'Appel d'Offres :

CGCT – article de référence : Article L1411-5

Elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice peuvent être membres de cette commission.

Par délibération n°2020-57 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a arrêté les modalités de désignation des membres de cette commission, étant rappelé qu'ils sont élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appel d'offres (CAO) a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres (marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens). Dans ce cadre, elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a également le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Elle doit donner un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges (CLECT) :

Par délibération n°2020-58 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a arrêté la composition de cette commission à 19 titulaires et 19 suppléants désignés par les Conseils Municipaux en leur sein.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

La CIID est composée du président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), de dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées :

CGCT – article de référence : Article L. 2143-3

La commission est composée de six représentants de la Communauté de Communes et de six représentants des associations représentant la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap et la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Cette commission consultative a pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire**Article 14 : Présidence**

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-14 et L. 2122-8

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

CGCT – article de référence : Article L. 2121-17

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le quorum est fixé à 23.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus - sauf délégation de vote (Question écrite, Journal Assemblée nationale du 16 avril 1984, p. 1917 ; Conseil d'Etat, 11 décembre 1987, Elections du conseil Régional de Haute-Normandie ; Conseil d'Etat, 23 mars 1988, Lefèvre).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Article 16 : Pouvoirs

CGCT articles de référence : Articles L. 2121 20 et L. 5211 6

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le secrétariat de la Communauté de Communes si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives (L 2121-20).

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, il est désigné un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Article 17 : Secrétariat de séance

CGCT – article de référence : Article L. 2121-15

Au début de chaque séance, le Conseil de communauté désigne un secrétaire de séance qui assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Les auxiliaires de séance peuvent toutefois prendre la parole sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

CGCT – article de référence : Article L. 2121-18 alinéa 1^{er}

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou des services administratifs ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Certifié exécutoire :



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil communautaire sont publiques.

S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage, pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance.

L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

CGCT – article de référence : Article L. 2121-18 alinéa 2

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il peut à tout moment être organisé, à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres du Conseil, des réunions à huis clos, afin de débattre de sujets spécifiques. Ces réunions ayant la nature de séances de travail ne donnent pas lieu à délibération.

Article 21 : Police de l'assemblée

CGCT – article de référence : Article L. 2121-16

Le Président a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter à ce dernier, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Le Président procède, s'il le juge utile, à des communications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon ordre de la séance.

Les services communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Cependant, au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, il est recommandé, dans la mesure du possible, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ par intervenant et par question.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

CGCT – article de référence : Article L. 2312-1

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, généralement dans le courant du mois de mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Le rapport est également mis à la disposition des conseillers au siège administratif de la Communauté de Communes cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Afin d'orienter la préparation du budget, le conseil communautaire sera appelé à donner un avis sur les orientations budgétaires.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Votes

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-31 et L. 2121-14

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » ainsi que le nombre d'« abstentions ». Les conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote peuvent être comptabilisés en tant que tels à condition de s'être spontanément identifiés en ce sens avant la mise en délibéré.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération en cause.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

CGCT – article de référence : Article L. 2121-23

La feuille d'émargement de la séance est annexée à l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant les débats de manière synthétique. Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat.

Celui-ci est envoyé aux conseillers communautaires en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Après validation du procès-verbal de la séance par le conseil communautaire, celui-ci est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Article 30 : Comptes rendus

CGCT – articles de référence : Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège administratif de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et des conseils municipaux.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

CGCT – article de référence : Article L. 2121-27

Sous réserve de faisabilité technique, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire², dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'information générale

CGCT – article de référence : Article L. 2121-27-1 du CGCT

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté de communes ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire, à l'occasion de la première parution d'un bulletin d'information générale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

² L'absence de véritable suffrage universel direct rend délicate l'identification d'une opposition puisqu'il n'existe pas, comme pour les élections municipales, de système binaire opposition / majorité, mais une agrégation de tendances correspondant respectivement à la majorité ou à (aux) l(es) opposition(s) des conseils municipaux d'origine.

La doctrine administrative et la jurisprudence ont dégagé les critères d'identification suivants :

Le juge a précisé que : « tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité [...], dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition » (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383);

Concernant les EPCI en particulier, la notion d'opposition devait s'apprécier au regard des « tendance(s) de l'assemblée » (TA Rennes, 1er avril 2016, n°1403263)

Le Ministre de l'intérieur a indiqué qu' « il convient d'adopter une position pragmatique, une opposition à la politique menée par la majorité du conseil d'une communauté de communes pouvant émerger de façon durable et publique, indépendamment d'une appartenance politique » (Question n°44322 publiée au JO le 17/03/2009)

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_86-DE

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

CGCT – article de référence : Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Une modification de l'exécutif n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Il appartient à ces délégués de rendre compte régulièrement au conseil communautaire du fonctionnement de ces structures, des décisions qui y sont prises et de leur impact sur le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le Président est chargé de son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Annexe 2

Annexe délibération 2020-89

Statuts du SMBVL.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24 DEC. 2020

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le 2 OCT. 2020

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE



Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION et DÉNOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ** » (SMBVL).

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX (CCDB)** sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (CCBDP)** sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG)** sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE (CCDSP)** sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), ROCHEGUDE (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)** sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du SMBVL est fixé à l'adresse suivante :

Espace Germain Aubert - 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail thématiques, sur décision des Présidents de commission.

Article 3 : TERRITOIRE DE COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Lez limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétences est présenté en annexe 1.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 4 DEC. 2020

Bassin
Lez

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir hors de son périmètre de compétence à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent, dans le cadre de sa compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Lez.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construits et aménagés dans les cours d'eau, ...) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin versant du Lez:
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations sur l'intégralité du territoire administratif.

Les actions correspondantes sont détaillées en annexe 2.

Le SMBVL pourra intervenir en marge du bassin versant du Lez par voie de convention avec les collectivités ou les groupements concernés et les partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires pour la gestion de parties de bassin versant, de cours d'eau ou d'ouvrages dépassant les limites administratives respectives de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation afférentes aux marchés publics. Ces prestations ou opérations de

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24 DEC. 2020

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le

mandat peuvent viser des actions situées dans le bassin versant du Lez co opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation installations...) concourant aux objectifs poursuivis par le Syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. Toute opération permettant de concrétiser ces interventions fera l'objet d'une approbation du comité syndical qui en précisera les modalités et le financement. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur. Le Syndicat n'est pas chargé d'entreprendre les actions visant l'approvisionnement en eau (eau potable, eau brute, hydraulique agricole, irrigation).

Article 6 : COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 3 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 3 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 6 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 5 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 6 délégués.

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 1 délégué,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 1 délégué,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 3 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 2 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 3 délégués.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 7 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, le bureau constitué comme suit :

- le Président,
- 4 Vice-présidents,

Le comité syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 : RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du comité syndical. Il est approuvé et modifié par le comité syndical

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires dites hors GeMAPI du Syndicat d'autre part.

La répartition des contributions financières destinées à la compétence GeMAPI ou aux missions complémentaires GeMAPI, opère la distinction entre les dépenses visant :

- les frais de fonctionnement de la structure, les dépenses courantes et générales, les études générales, les actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte
- la gestion des digues et des systèmes d'endiguement, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire, hors phase travaux
- la réalisation des autres opérations.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

24 DEC. 2020

Besoin
de travail

En

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

10.1/ Contributions financières liées au fonctionnement de la structure générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition ci-après précisée :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.18 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39.96 %
CC DROME SUD PROVENCE	12.63 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42.70 %
Total	100 %

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

10.2/ Contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement possible.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

10.3/ Contributions financières des autres opérations

Les autres opérations destinées à la compétence GeMAPI intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux.

Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**

En ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le
ID : 084-258403005-20200924-2020_390-DE

- 90 % de la part de financement par la communauté de communes l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical
- 10 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP présentes sur le bassin versant du Lez
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Recevoir le 24/12/2020

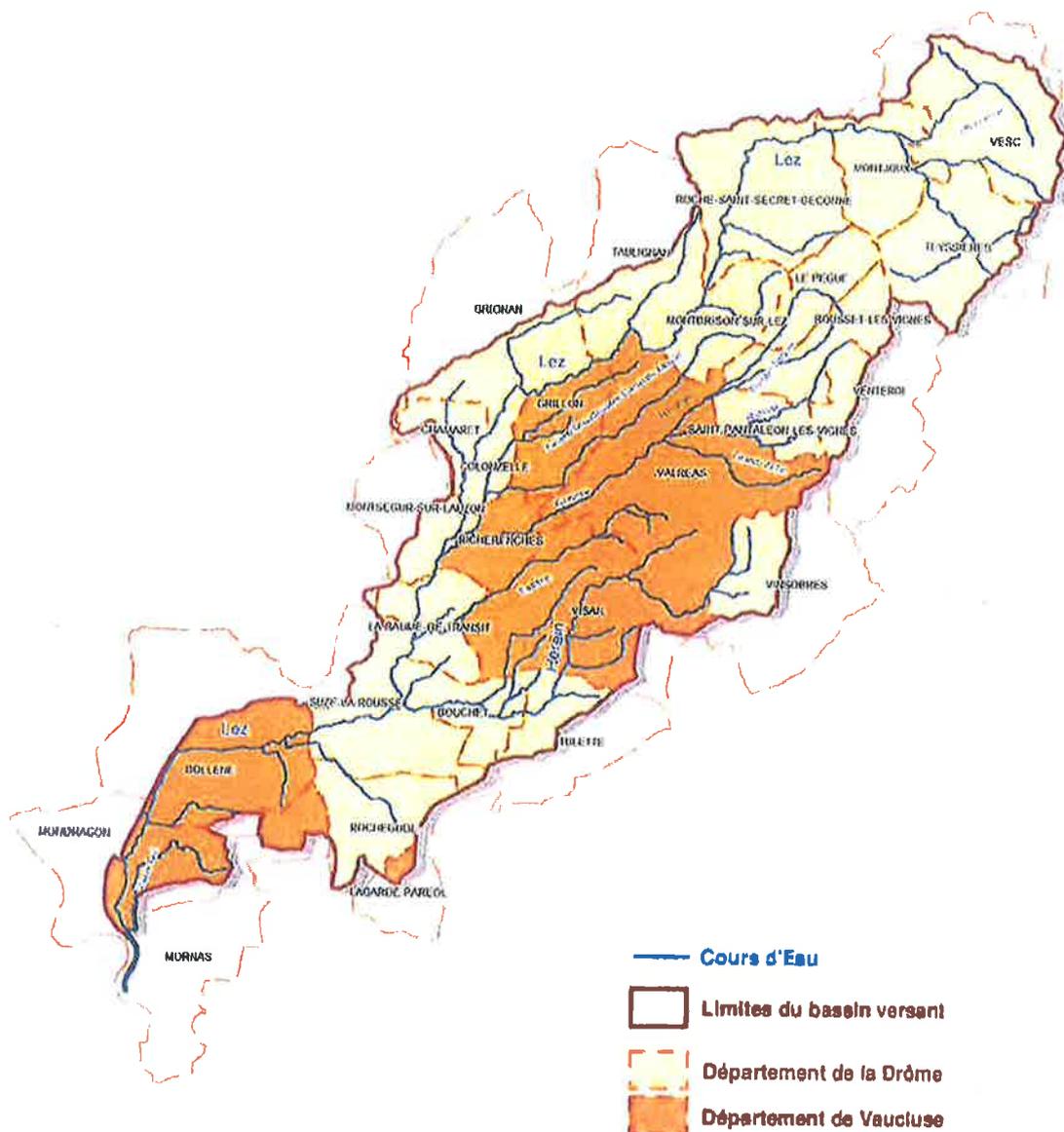
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

ANNEXE 1 : carte du bassin versant



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Reçu en préfecture

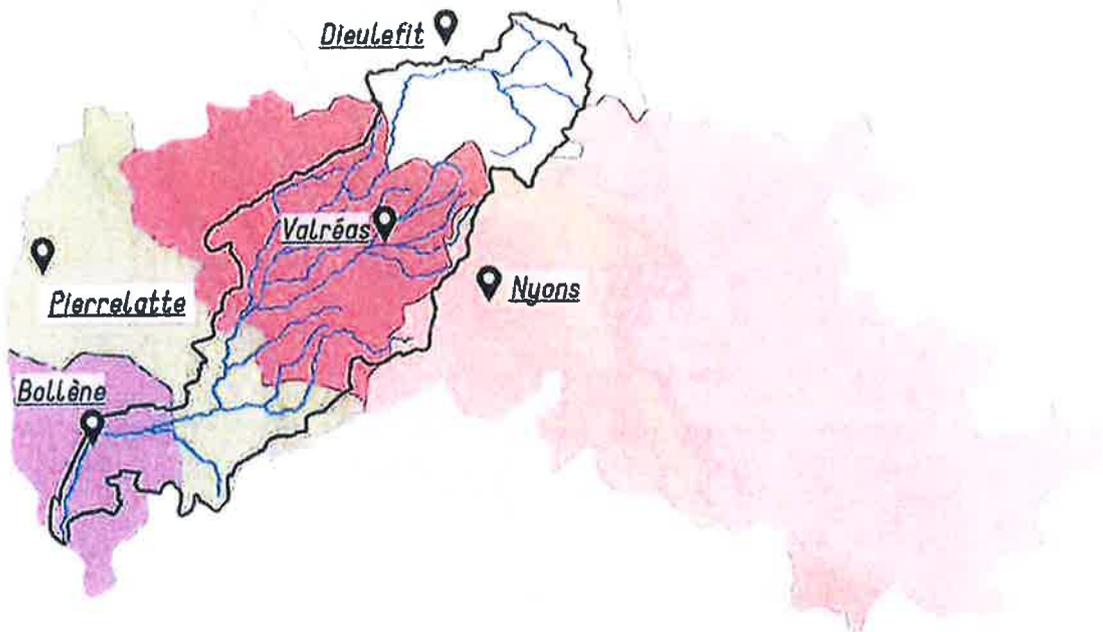
En ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-OE

Carte du bassin versant et des communautés de com



-  CC Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG)
-  CC Rhône Lez Provence (CCRLP)
- CC Dieuleff Bourdeaux (CCDB)
- CC Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP)
- CC Drôme Sud Provence (CCDSP)
-  Bassin versant du Lez

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24 DEC. 2020
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le
ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

ANNEXE 2 : actions possibles du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux Maires, aux collectivités locales, au Préfet et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, NOTAMMENT :
 - l'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ou d'une fraction de ce bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau décrits à l'annexe 3, pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité ;
 - la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
 - la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit l'annexe 3 ;
 - l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ; le Syndicat consulté émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire ;
 - l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés l'annexe 3 ;
 - l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages mentionnés à l'annexe 3
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés ;
 - la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété du Syndicat (propriété privée ou publique, Associations syndicales autorisées ou libres, autres collectivités ou établissements) ;
 - la définition des systèmes d'endiguement ;
 - l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - la mise en œuvre de servitudes sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - les obligations de sureté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015 ;
 - la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier les ouvrages mentionnés l'annexe 3 ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Bertrand
Levraut

Et ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'exécution de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles , ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- le maintien des 'secteurs sauvages' sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et la restauration de champs d'expansion de crues, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'animation de plans de gestion des sédiments et matériaux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration des habitats piscicoles, ... des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes, d'études fonctionnelles, de plans de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la renaturation des cours d'eau mentionnés à l'annexe 3 ;
- la préservation, la restauration et l'aménagement des ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant décrit à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale ;
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
 - écrêtement
 - sur-inondation
 - digues
 - protection de berges
 - ...
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des événements hydrologiques.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Équipement

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de l'aquatiques, NOTAMMENT :**
 - la définition d'un réseau de stations de mesures visant l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau ;
 - l'élaboration d'un protocole de suivi ;
 - l'achat de matériels, l'installation et la maintenance des stations de mesures ;
 - la bancarisation et la diffusion de la donnée.

- **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaires, élus, professionnels, usagers de l'eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical ;
 - l'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
 - l'animation, l'élaboration, le suivi et la coordination d'un contrat de rivière, d'un contrat territorial axé sur l'eau, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation, de programmation et de planification, y compris le secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (comité de rivière, commission locale de l'eau, comité de pilotage...);
 - le rôle de mutualisation de moyens avec les membres du Syndicat et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau.

- **les actions concourant à la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestique, des pollutions industrielles, routières et agricoles, liées aux déchets aux abords des cours d'eau, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages, du bassin versant décrit à l'annexe 1
 - l'animation de démarches concourant au bon état écologique des milieux du bassin versant décrit à l'annexe 1.

- **la protection et la conservation des eaux, dans une approche de gestion quantitative NOTAMMENT :**
 - l'animation des actions de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;
 - le suivi des cumuls des prélèvements.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Er ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

ANNEXE 3 : lieux d'intervention potentiels du syndicat

Annexe 3a : cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides principaux où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Plan du réseau hydrographique

(principaux cours d'eau)



- Le Lez et ses affluents directs
 - Ravin de Grande Combe
 - Ravins de Cougouare et Tardieux
 - Ruisseau de Combe Maret
 - Ravin de Comborie et Combe Chave
 - Combe Blanche
 - Ravin de Combat

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

24 DEC. 2020

En

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

- Ravin de la Rieille
 - Ruisseau de Combe Barral
 - Ravin des Daruts
 - Ravin de La Grande Combe
 - Ruisseau Des Combettes
 - Ruisseau ou ravin Gorge d'âne
 - Aigue Longue
 - Les Jaillets ou Ravin des Pigières
 - Riaille de Taulignan
 - La Chalerne
 - Les Autagnes
 - Les Evabres
 - Saint Bach
 - Ravin de St Blaise
 - Combe Gaillarde
 - L'Argilas
 - Le Thivolier
 - Mayre des Saignières
 - Ravin de Saint Ariès
 - Grande Mayre
 - Fossé de la Roubine
 - Rieu Colin Maresque
 - Béal de Mondragon
 - Mayre des Malicamps
 - Ravin des Vachères
 - Les Massannes
 - Ravin de Derboux
 - Vieux Lez
- La Veyssanne
 - L'Aulière et le Rieussec
 - Canal de Grillon
 - Le Merdari
 - La Coronne et ses affluents
 - Le Pègue Donjon
 - Le Delille
 - Ruisseau de Saint-Martin
 - Le Riomeau
 - La Fosse Chapelut
 - Le Merdari
 - Le Grand Vallat de Saint-Pierre
 - Ravin des Mathématiques
 - Le Mistral
 - La Miale
 - Ravin des Dignerieux
 - La Riaille Saint-Vincent
 - Le Talobre et le Petit Talobre

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24 DEC. 2020
ID : 084-200040661-20201221-D_2020_89-DE
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le
ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

- L'Hérein et ses affluents
 - Le Fresquet
 - L'Heuche
 - Ravin de Verdon
 - Ravin de Barri
 - Riaille de Coste Chaude
 - Le Merdalin
 - Le Rieu
 - La Roubine
 - Le Grand Vallat

De manière générale, l'ensemble des cours d'eau ou zones humides identifiés comme tels au titre de la police de l'eau.

Annexe 3b : ouvrages d'écrêtement où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Pas d'ouvrage de ce type identifié

Annexe 3c : réseaux hydrauliques où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- ***Annexe 3c -1 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné***

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- ***Annexe 3c -2 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné***

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- ***Annexe 3c -3 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées***

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

Annexe 3d : ouvrages particuliers où l'action publique concerne les écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- **Annexe 3d -1 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné**

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- **Annexe 3d -2 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné**

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- **Annexe 3d -3 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées**

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3e : réseaux et ouvrages hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant, sans empiéter sur les prérogatives des associations de propriétaires

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3f : principaux talwegs

De manière générale, l'ensemble des vallats secs identifiés comme tels au titre de la police de l'eau et considérés comme axes d'écoulement susceptibles de générer des débits importants présentant des risques pour les personnes et les biens.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

Reçu
Exécutif

En ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

Le Comité Syndical est ainsi composé de 23 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3	1
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	3	1
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	6	3
CC DROME SUD PROVENCE	5	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	6	3

ANNEXE 5 : répartition des contributions entre les m**ANNEXE 5A - DONNÉES**

Au 1^{er} janvier 2018, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population dans le bassin versant**

Elle est calculée en additionnant les populations de chaque commune vivant sur le bassin versant du Lez sur la base des données DGFI - DGCL au 31/12/2019

EPCI-FP membres	Valeurs	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	1 120	2.95 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	387	1.02 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	19 708	51.88 %
CC DROME SUD PROVENCE	6 388	16.82 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	10 385	27.34 %
Total	37 988	

- **Longueur de berges (annexe 3a)**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	148.2	24.05 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	6.4	1.04 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	308.1	50.00 %
CC DROME SUD PROVENCE	76.4	12.40 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	77.1	12.51 %
Total	616.2	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le **24 DEC. 2020**
ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le
ID : 084-258403005-20200924-2020_39D-DE

• Superficie de bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs (hectares)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	10 180	22.38 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 640	3.61 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	21 551	47.38 %
CC DROME SUD PROVENCE	7 354	16.17 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	4 760	10.46 %
Total	43 845	

• Potentiel financier 2019 agrégé des communes membres situées sur le bassin versant

Elle est calculée en additionnant les potentiels financiers des communes concernées par le bassin versant du Lez sur la base des données DGFIP - DGCL au 31/12/2019

EPCI-FP membres	Valeurs (k€)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	769	1.20 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 836	2.87 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	19 385	30.36 %
CC DROME SUD PROVENCE	6 237	9.77 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	35 628	55.80 %
Total	63 855	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 084-258403005-20200924-2020_38D-DE

- Linéaire de digues (composant les potentiels systèmes d'endiguement) résultats de la démarche SOCLE en juin 2017)

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0.00 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0.00 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10.0	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	

- Nombre d'unités urbaines (définition INSEE) présentes sur le bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	0
CC RHONE LEZ PROVENCE	2

- Position amont-aval sur le bassin versant (0=amont ; 3 = aval)

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	3

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24 DEC. 2020



Er ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le



ID : 084-258403005-20200824-2020_39D-DE

ANNEXE 5B - Calcul des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte (article 9.1 des statuts) :

En 2020, le montant des contributions appelé était de 802 950 € € décomposé de la manière suivante :

- Frais de fonctionnement de la structure : 611 050 €
- Reste à charge des travaux d'entretien : 101 000 €
- Fonctionnement du réseau d'alerte : 90 900 €

Le poids respectif de ces missions est repris en compte dans le calcul de la clé de répartition.

1°) Calcul du poids des enjeux = pondération de la longueur de berges, de la superficie du bassin versant, de la population, du nombre d'unités urbaines et de la position amont/aval sur le bassin versant de chaque membre :

	Longueur de berges (km)	Superficie BV (ha)	Population 2019 sur le BV	Nombre d'Unités urbaines	Position Amont/aval	Calcul poids des enjeux
CCDB						
CCBDP						
CCEPG	308.1	21 551	19 708	1	1	46
CCDSP	76.4	7 354	6 388	0	2	14
CCRLP	77.1	4 760	10 385	2	3	40
Total	461.6	33 665	36 481	3	6	100
Coef. de pondération	10%	10%	40%	30%	10%	

2°) Calcul de la quote-part sur la part « frais de fonctionnement de la structure », pondération du poids des enjeux et du potentiel financier agrégé des communes de chaque membre

	Potentiel financier 2019 agrégé des communes membres (k€)	Poids des enjeux	Quote-part frais de fonctionnement
CCDB	Participation forfaitaire		19 838 €
CCBDP	Participation forfaitaire		10 353 €
CCEPPG	19 385	46	221 348 €
CCDSP	6 237	14	69 125 €
CCRLP	35 628	40	290 386 €
Total	61 250	100	611 050 €
Coef. pondération	55 %	45 %	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
 Reçu en préfecture le 24/12/2020
 Affiché le **24 DEC. 2020**
 ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE
 Reçu en préfecture le 30/09/2020

3°) Soit le mode de calcul global de cette clé de répartition des coûts de fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux dépenses issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Objet	Frais de fonctionnement de la structure	Travaux d'entretien	Réseau d'alerte	Total	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition fonctionnement
EPCI-FP	Au prorata des enjeux et du potentiel financier	Au prorata de la population dans le bassin versant	Au prorata de la population dans le bassin versant		
Coût moyen total estimé	611 050 €	101 000 €	90 900 €	802 950 €	
CCDB	19 838 €	2 978 €	2 680 €	25 496 €	3.18 %
CCBDP	10 353 €	1 028 €	926 €	12 307 €	1.53 %
CCEPPG	221 348 €	52 397 €	47 157 €	320 902 €	39.97 %
CCDSP	69 125 €	16 986 €	15 287 €	101 398 €	12.63 %
CCRLP	290 386 €	27 611 €	24 850 €	342 847 €	42.70 %

ANNEXE 5C - Calcul des contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement (article 9.2 des statuts) :

EPCI-FP membres	Linéaire (km) de système d'endiguement possible / données issues de l'étude SOCLE	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition Gestion des systèmes d'endiguement
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	100 %

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

24 DEC. 2020



ID : 084-200040681-20201221-D_2020_89-DE

Annexe 3

Annexe délibération 2020-96

Budget Général - Décision modificative n° 1 - Signatures.

Certifié exécutoire :

CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN - BUDGET GENERAL

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_96-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Communauté de commune à FPU - CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE
GRIGNAN (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004068100070

POSTE COMPTABLE : PERCEPTION DE VALREAS

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET GENERAL (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**



ID : 084-200040681-20201221-D_2020_96-DE

CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN - BUDGET GENERAL

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 34

Nombre de suffrages exprimés : 44 dont 10 pouvoirs

VOTES :

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 14/12/2020

Présenté par Le Président de séance (1),

A Valréas, le 21/12/2020

Le Président de séance,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A Valréas, le 21/12/2020

Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ADRIEN Patrick	
ARRIGONI Jean-Noël	
AYME Virginie	
BARTHELEMY Christian	
BERARD Paul	
BESSON Dominique	
BLANC Jean-Luc	
CARMON Fabienne	
CHAMBERT Géraldine	
CHEVALIER Leïla	
CHEYRON DESLYS Carole	
DOUTRES Bernard	
DURIEUX Bruno	
FAGARD Jacques	
FAU Christian	
FERRIGNO Rosy	
GENESTON Sibylle	
GIGONDAN Jacques	
GROSSET Jean-Marie	
GUION MILESI Anaïs	
GUY Marc	

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**



ID : 084-200040681-20201221-D_2020_96-DE

CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN - BUDGET GENERAL

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
HILAIRE Christine		
LASCOMBES Céline		
LO MANTO Marie-Pierre		
MALLET Dominique		
MARTIN Jean-Louis		
MAZEL Jean-Paul		
MERY Christiane		PO
MERY Patrice		PO
MIGNET Marietta		
PACE Léonard		
PERRIN Norbert		
PERTEK Jacques		
PEYRON Marie-Catherine		
PREVOST Jean		
ROBERT Christiane		
ROUSSIN Jean-Marie		
SAYN Philippe		
SERVAN Marinette		PO
TESTUD ROBERT Corinne		
VALAYER Pierre-André		
VALLE Bruno		
VAUTENIN Christian		PO
VIAL Guy		
VIGNE Franck		

Certifié exécutoire par Le Président de séance (1) compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Valréas, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme

(2) L'assemblée délibérante étant le Conseil Communautaire

Annexe 4

Annexe délibération 2020-104

Convention relative à la contribution de solidarité territoriale à destination des intercommunalités de Vaucluse face aux impacts de la crise Covid.

Certifié exécutoire :

**Convention relative à la contribution de solidarité territoriale
intercommunalités de Vaucluse face aux impacts de la crise COVID**

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24 DEC. 2020

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_104-DE



ENTRE

Le Département de Vaucluse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du , désignée ci-après l'EPCI

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-9 et L. 3211-1,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040,

Le Département de Vaucluse s'est engagé, dès le premier confinement, à accentuer son soutien au territoire vauclusien. Dans ce contexte de crise sanitaire, le Département s'est mobilisé, au côté d'autres acteurs publics, pour faire face au risque de délitement des solidarités et du tissu social qui découle des impacts de cette crise (perte de pouvoir d'achat, faillites ...).

Afin de poursuivre cet effort et dans l'esprit de coopération qui doit prévaloir dans l'urgence actuelle, le Département de Vaucluse a souhaité instaurer une contribution de solidarité territoriale à destination des intercommunalités, de façon à renforcer sans délais le pouvoir d'intervention de celles-ci face aux difficultés qu'elles observent sur leurs territoires et les aider à préparer, de concert avec les orientations stratégiques fixées par la Région SUD-Provence Alpes Côte d'Azur, la nécessaire relance.

Cette contribution du Département s'inscrit dans la politique contractuelle menée de longue date par le Vaucluse en direction des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, en vue de limiter autant que possible une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA en Vaucluse et de maintenir l'emploi existant, comme vecteur de lien social, de dignité pour chacun et d'intégration. La contribution départementale de solidarité représente un montant de trois euros par habitant de chaque intercommunalité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'intervention du Département s'effectue sous la forme d'une contribution de solidarité représentant un montant de trois euros par habitant à destination de l'ensemble des intercommunalités de Vaucluse (au prorata du nombre d'habitants vauclusiens de chaque intercommunalité) tel que précisé dans le tableau visé à l'article 2.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

24 DEC. 2020



ID : 084-200040681-20201221-D_2020_104-DE

Article 2

Les contributions du Département aux intercommunalités de Vaucluse sont les suivantes :

<i>EPCI</i>	<i>Nombre de communes membres</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant de la Subvention départementale (€)</i>
CA du Grand Avignon	9	154 506	463 518
CA Ventoux-Comtat-Venaissin	25	71 098	213 294
CA Luberon Monts de Vaucluse	16	56 254	168 762
CC des Sorgues du Comtat	5	50 051	150 153
CC du Pays Réuni d'Orange	5	45 602	136 806
CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	5	34 081	102 243
CC Pays d'Apt-Luberon	24	29 298	87 894
CC Territoriale Sud-Luberon	16	25 681	77 043
CC Rhône Lez Provence	5	24 325	72 975
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	4	14 322	42 966
CC Aygues-Ouvèze en Provence	8	19 817	59 451
CC Vaison Ventoux	18	16 035	48 105
CC Ventoux Sud	10	9 410	28 230
Métropole Aix-Marseille-Provence	1	20 780	62 340
TOTAL	151	571 260	1 713 780

Article 3

L'utilisation de la contribution octroyée par le Département à l'EPCI dans le cadre de ce dispositif pourra faire l'objet de communications a posteriori à la Commission permanente du Département.

Article 4

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les deux parties. Le Département s'engage à prévoir les crédits nécessaires et à les verser à l'EPCI dans les plus brefs délais.

Fait à Avignon, le

Le Président du Conseil départemental
De Vaucluse

Le Président de la Communauté de Communes
Enclave des Papes-Pays de Grignan

Maurice CHABERT

Patrick ADRIEN

Annexe 5

Annexe délibération 2020-107

Avenant n° 1 à la convention n° 3 entre les communes de la CCEPPG adhérentes au service mutualisé d'ADS et la CCEPPG.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le **24 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201221-D_2020_107-DE

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNE ADHERENTES AU SERVICE MUTUALISE D'ADS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN
RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES D'URBANISME PAR LE SERVICE
URBANISME MUTUALISE – ANNEXE FINANCIERE
TARIFS APPLICABLES**

AVENANT 1

ANNEXE MODIFIEE - CONVENTION N°3

Conformément à l'article 8 – modalités financières – de la convention relative à l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme par le service urbanisme mutualisé, une facturation à l'acte, à périodicité trimestrielle, intervient au cours de l'exercice, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous :

Acte	Tarif unitaire
Permis d'aménager	242 €
Permis de construire	161 €
Permis de démolir	161 €
Déclaration préalable	113 €
Autorisation de travaux	113 €
Permis d'aménager division parcellaire 1 lot	113 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	49 €
Contrôle de conformité suite récolement	80 €
Contrôle des constructions en cours ou réalisées	161 €

Cet avenant sera annexé à la convention n°3 en complément de l'annexe financière.

